

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 12.234 du 13 décembre 2016

A. 220.618/XI-21.317

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me R. AKTEPE, avocat,
Amerikalei 95
2000 Anvers,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 28 octobre 2016, XXXXX sollicite la cassation de l'arrêt n° 175.393 rendu le 27 septembre 2016 dans l'affaire 171.632/III par le Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 novembre 2016 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que la partie requérante a acquitté les droits de rôle d'un montant de 200 euros le 24 novembre 2016;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la requête en annulation dirigée contre la décision de refus de visa prise le 26 mars 2015 et notifiée le 7 avril 2015; que la requérante développe deux moyens à l'appui de son pourvoi;

Examen du premier moyen

Considérant que dans son recours en cassation la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 10 et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'obligation de motivation matérielle; que la requérante fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir considéré que la décision de l'Office des étrangers du 26 mars 2015 portant refus d'octroi du visa regroupement familial était valablement motivée par le fait que l'époux de la requérante ne disposait pas de moyens de subsistance stables et réguliers, et par là d'avoir violé l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'elle fait valoir que son mari bénéficie d'un traitement d'environ 1500 euros par mois et souligne que le contrat de travail conclu sur la base de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale vise à assurer l'intégration professionnelle de son mari. Elle relève qu'il pourra prétendre à l'octroi d'allocations de chômage; qu'elle en déduit que l'arrêt attaqué n'a pu, sans méconnaître les dispositions invoquées au moyen, rejeter son recours; qu'elle renvoie aux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne des 4 mars 2010 (*Chakroun*, C-578/09) et 6 décembre 2012 (*O et S*, C356/11 et C 357/11) qui impliquent que l'appréciation du caractère stable et suffisant des ressources s'opère en tenant compte du droit au respect de la vie privée tel que garanti par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; qu'elle invoque également les principes repris dans la directive 2003/86/CE du [22 septembre 2003];

Considérant que l'article 10, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie adverse et, en cas de recours, au juge du Conseil du contentieux des étrangers, de vérifier la condition d'existence dans le chef de l'étranger rejoint de « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers »; que cette évaluation doit tenir compte de « leur nature et de leur régularité »; que la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 énonce, en son article 7, § 1^{er}, ce qui suit :

« Lors du dépôt de la demande de regroupement familial, l'État membre concerné peut exiger de la personne qui a introduit la demande de fournir la preuve que le regroupant dispose :

a) d'un logement considéré comme normal pour une famille de taille comparable dans la même région et qui répond aux normes générales de salubrité et de sécurité en vigueur dans l'État membre concerné;

b) d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques normalement couverts pour ses propres ressortissants dans l'État membre concerné, pour lui-même et les membres de sa famille;

c) de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'État membre concerné. Les États membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et leur régularité et peuvent tenir compte du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales ainsi que du nombre de membres que compte la famille. »

Considérant qu'il ne peut être reproché au juge du Conseil du contentieux des étrangers d'avoir fait une lecture inexacte de l'article 10, § 2, précité, en considérant que les conditions de cet article n'étaient pas remplies en l'espèce, pour le motif déjà retenu par la partie adverse et que le juge administratif fait sien, qu'un contrat de travail conclu sur la base de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale est temporaire puisqu'il prend fin dès que le travailleur se trouve dans les conditions pour bénéficier des allocations sociales et qu'il ne peut dès lors être considéré comme ouvrant le droit à une rémunération stable au sens de l'article 10, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que l'article 60 précité recouvre bien une forme d'aide sociale attribuée par le CPAS agissant lui-même comme employeur temporaire, ce qui suffit à exclure cette forme d'aide des moyens de subsistance, conformément à l'article 10, § 5, 2°, de la loi du 15 décembre 1980; que le premier juge a pu ainsi, sans violer la disposition visée au moyen, décider que l'acte attaqué devant lui était légalement justifié;

Considérant par ailleurs que la requérante ne peut être suivie lorsqu'elle fait valoir qu'à l'issue du contrat signé avec le CPAS, son mari décrochera un contrat d'emploi avec un autre employeur ou il bénéficiera d'allocations de chômage »; que, d'une part, la première situation évoquée est purement hypothétique, tandis que d'autre part, il ne peut être tenu compte, en vertu de l'article 10, § 5, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, des allocations de chômage que pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail, ce qui n'est pas démontré en l'espèce;

Considérant qu'en ce qui concerne la directive 2003/86/CE, la requérante ne démontre nullement, à l'appui de son moyen, que l'article 10 de la loi du 15

décembre 1980 instaurerait des conditions au regroupement familial, contraires au prescrit de cette directive voire même au droit de l'Union; que le critère de stabilité des revenus à prendre en compte pour l'appréciation des revenus de la personne rejointe est bien repris dans le texte de la directive qui exclut par ailleurs les revenus liés à un mécanisme d'aide sociale; qu'au surplus, la jurisprudence citée par la requérante n'a nullement remis en cause la pertinence ainsi que le caractère légalement admissible du critère des revenus stables tel que repris dans la directive ainsi que dans notre législation nationale mais a seulement souligné que les Etats membres ne pouvaient fixer à un montant trop élevé le seuil des ressources exigées dont le montant ne peut être motivé que par le souci que les membres de la famille de l'étranger regroupant n'émargent pas de l'aide sociale en raison de l'insuffisance des ressources du ménage; qu'enfin, s'agissant de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 6 décembre 2012, il porte sur une hypothèse étrangère au cas d'espèce puisqu'il concernait le regroupement familial d'enfants mineurs ressortissants de l'Union par rapport à un parent ressortissant d'un pays tiers;

Considérant que le premier moyen n'est dès lors manifestement pas fondé;

Examen du second moyen

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, du principe général de « *fair balance* », de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant et des articles 24 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; qu'elle fait valoir que l'acte attaqué porte atteinte de manière excessive et disproportionnée au droit fondamental à la vie privée et familiale ainsi qu'à l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant; qu'elle souligne que son enfant mineur vit en Belgique avec son père et que le fait pour lui de ne pouvoir être élevé conjointement avec sa mère constitue une violation de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant; qu'elle soutient que cette disposition de la Convention est directement applicable en droit interne et que cette application directe résulte également du prescrit de l'article 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne; qu'elle reproche à l'Office des étrangers de ne pas avoir procédé à une mise en balance des intérêts préalablement à sa décision de refus de visa;

Considérant que, procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites, telle l'obligation pour le regroupé de disposer

de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants; qu'ainsi, pour qu'un étranger puisse bénéficier d'une autorisation de séjour en application de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de ressources prévue par cette disposition dans le chef du regroupé doit nécessairement être remplie; que, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, la Cour constitutionnelle a jugé que la condition pour le regroupé de disposer de ressources suffisantes ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention; que la Cour a considéré ce qui suit :

« B.64.7. Les parties requérantes allèguent enfin que l'instauration d'une condition de revenus imposée au regroupant qui souhaite être rejoint par son conjoint porterait atteinte au droit à la protection de la vie familiale et au droit de se marier. L'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 serait ainsi contraire aux articles 10, 11 et 22 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 8, 12 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

B.64.8. Selon un principe constant de droit international, les Etats sont compétents pour régir l'accès des étrangers à leur territoire. Comme il a été exposé en B.6.6, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne reconnaît pas le droit d'un étranger à séjourner dans un pays déterminé et il n'emporte pas l'obligation pour les Etats parties de tenir compte du choix d'un couple de vivre dans un pays bien précis. La condition de revenus contestée vise à éviter que des étrangers qui souhaitent obtenir un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial ne tombent à la charge des pouvoirs publics et cette condition poursuit un objectif légitime. Pour les motifs exposés en B.52, la mesure attaquée ne peut être considérée de ce fait comme étant disproportionnée.

B.65. Sous réserve de ce qui est dit en B.64.4 et B.64.5, les moyens ne sont pas fondés en ce qu'ils sont dirigés contre la condition de revenus imposée au regroupant par l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ».

Que la Cour a également précisé ce qui suit au considérant B.52.3 :

« B.52.3. Par ailleurs, les conditions de revenus plus strictes imposées au regroupant belge constituent une mesure pertinente pour assurer la pérennité du système d'aide sociale et le séjour des membres de la famille du regroupant dans des conditions conformes à la dignité humaine.

Dans la mesure où, à la différence du « citoyen de l'Union » qui devient une charge déraisonnable pour le budget de l'Etat, et dont le droit de séjour peut être retiré pour ce motif, le Belge dispose du droit à l'aide sociale sans encourir à aucun moment le risque que son droit de séjour lui soit retiré, imposer au Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation et qui désire faire usage de son droit au regroupement familial de démontrer qu'il dispose de davantage de ressources financières et matérielles que le « citoyen de l'Union » permet d'assurer la pérennisation du système de sécurité sociale.

En effet, il ne peut être exclu, d'une part, que la prise en charge des membres de sa famille aggrave la situation financière du ressortissant belge à un point tel qu'il devienne, à l'issue d'une certaine période, dépendant de l'aide sociale pour assurer ses propres besoins essentiels et, d'autre part, que le droit au

respect de la vie familiale, consacré aux articles 22 de la Constitution et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, impose aux autorités de ne pas mettre un terme, même dans une telle situation, au séjour des membres de sa famille qui résident légalement sur le territoire belge, le cas échéant, depuis un certain nombre d'années ».

Que cet enseignement jurisprudentiel relatif à l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 est transposable aux conditions financières du regroupement familial prévues par l'article 10 de cette même loi. Si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 10, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique; que le premier moyen en tant qu'il invoque une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme n'est dès lors manifestement pas fondé;

Considérant, en ce qui concerne la violation invoquée de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le moyen est irrecevable dès lors que la violation de cette disposition n'a pas été invoquée devant le premier juge; qu'au surplus et par rapport à la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers à laquelle la requérante se réfère, il convient de souligner que la disposition invoquée s'adresse aux Etats signataires qui sont invités à tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant; que l'article 3 n'a dès lors pas vocation à conférer, par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin; qu'il convient enfin de souligner que si l'étranger ne peut bénéficier de l'octroi de plein droit d'un droit au séjour sur la base de l'article 10, la législation belge permet l'introduction d'une demande sur la base de l'article 9; que d'éventuelles raisons humanitaires et exceptionnelles liées notamment à l'intérêt supérieur des enfants pourraient alors être prises en compte pour l'octroi d'un séjour pour un regroupement familial lorsque le regroupé ne satisfait pas aux conditions financières de la prise en charge; qu'en ce qui concerne la violation alléguée des articles 24 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le moyen est irrecevable dès lors que cet argument n'a pas été soulevé devant le premier juge; qu'il appert des éléments qui précèdent que le second moyen n'est manifestement pas fondé;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize décembre deux mille seize par :

M. L. CAMBIER	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État
--------------	----------------------

V. VANDERPERE

L. CAMBIER